

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

**Règlement de la Commission tripartite spéciale
établie aux fins de la convention du travail maritime, 2006**



Genève
Bureau international du Travail
2012

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

**Règlement de la Commission tripartite spéciale
établie aux fins de la convention du travail maritime, 2006**



Genève
Bureau international du Travail
2012

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Note introductive | 1 |
| Convocation de réunions | 2 |
| Ordre du jour des réunions | 3 |
| Composition des délégations | 3 |
| Admission aux séances | 3 |
| Documents de travail des réunions | 4 |
| Motions et amendements | 4 |
| Consultation tripartite en vertu de l'article VII de la convention | 4 |
| Égalité hommes-femmes et formulations à employer | 4 |
| Règlement de la Commission tripartite spéciale établie aux fins de la convention du travail maritime, 2006 | 5 |
| Articles | |
| 1. Portée | 5 |
| 2. Mandat | 5 |
| 3. Réunions et ordre du jour | 5 |
| 4. Composition | 6 |
| 5. Conseillers techniques, suppléants | 7 |
| 6. Bureau de la Commission de la MLC | 7 |
| 7. Fonctions du bureau | 8 |
| 8. Admission aux séances | 8 |
| 9. Droit de participer aux travaux d'une réunion | 9 |
| 10. Motions et amendements | 9 |
| 11. Propositions d'amendement au code conformément à l'article XV de la convention | 10 |
| 12. Perte du droit de vote | 10 |
| 13. Votes et quorum | 10 |
| 14. Consultations en vertu de l'article VII de la convention | 11 |
| 15. Organes subsidiaires | 12 |
| 16. Rapports au Conseil d'administration | 12 |
| 17. Transmission des amendements au code | 13 |

Règlement de la Commission tripartite spéciale

| | |
|--------------------------------------|----|
| 18. Langues | 13 |
| 19. Interprétation du règlement..... | 13 |
| 20. Groupes | 13 |
| 21. Amendements au règlement..... | 14 |

Convention du travail maritime, 2006 – Articles VII, XIII et XV 15

| | |
|--|----|
| Consultation des organisations d’armateurs et de gens de mer (article VII)..... | 15 |
| Commission tripartite spéciale (article XIII)..... | 15 |
| Amendements au code (article XV) | 16 |

Note introductive

1. Le règlement de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006 (ci-après dénommée «la Commission de la MLC») a été adopté en même temps que la présente note introductive par le Conseil d'administration à sa 313^e session (mars 2012). L'adoption du règlement est l'une des mesures nécessaires pour donner effet à l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (ci-après dénommée «la convention»). Lorsque la Conférence internationale du Travail a adopté le texte de la convention¹, elle a invité le Conseil d'administration à créer une commission dotée d'une compétence spéciale dans le domaine des normes du travail maritime pour traiter les questions relevant de la convention. Les fonctions spécifiques de cette commission, dénommée Commission tripartite spéciale dans la convention, sont définies aux articles VII, XIII et XV de la convention (reproduits en annexe au règlement).

2. L'une des caractéristiques de la Commission tripartite spéciale, énoncée à l'article XIII de la convention, est que cette commission réunit à la fois des Membres qui ont ratifié la convention et ceux qui ne l'ont pas encore fait. Toutefois, seuls les représentants des Membres ayant ratifié la convention ainsi que des armateurs et des gens de mer ont droit de vote sur les questions relevant de la convention.

3. Le règlement initialement rédigé par le Bureau international du Travail («le Bureau») a été examiné à l'occasion de deux réunions tripartites, toutes deux convoquées par le Conseil d'administration, auxquelles ont participé des représentants de gouvernements, des armateurs et des gens de mer. Lors de la première réunion, tenue du 20 au 22 septembre 2010, la Commission préparatoire tripartite sur la MLC, 2006, s'est prononcée sur les principes². A sa seconde réunion, tenue du 12 au 14 décembre 2011, elle a plus particulièrement examiné une proposition de projet de règlement préparé par le Bureau³. Les

¹ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 17, Conférence internationale du Travail, 94^e session (maritime), Genève, 2006.

² BIT: *Commission préparatoire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006: Rapport final* (PTMLC/2010/4), Annexe, «Résultats de la Réunion de la Commission préparatoire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006» (20-22 sept. 2010).

³ Voir rapport de la réunion figurant dans le document GB.313/LILS/INF/1.

Règlement de la Commission tripartite spéciale

rapports de ces deux réunions peuvent être considérés comme représentant les travaux préparatoires du règlement. Le règlement adopté par le Conseil d'administration, hormis quelques corrections et modifications mineures d'ordre rédactionnel apportées pour aligner les versions anglaise, espagnole et française, ainsi qu'une modification supplémentaire proposée par le Bureau⁴, correspond au texte sur lequel la Commission préparatoire tripartite s'est mise d'accord lors de sa seconde réunion.

4. Ce règlement contient de nombreuses dispositions qui sont analogues à celles du règlement d'autres organes de l'OIT mais, de surcroît, tient dûment compte des spécificités du secteur maritime. En outre, un certain nombre de ses dispositions ont leur pendant dans les articles de la convention. Par souci de clarté, la présente note introductive donne des orientations sur la façon d'interpréter ou d'appliquer les dispositions analogues à celles d'autres règlements élaborés par les divers organes de l'OIT ou les principes qui ont présidé à son élaboration et à son adoption.

Convocation de réunions

5. En vertu du règlement, c'est le Conseil d'administration qui convoque les réunions de la Commission de la MLC. Lorsqu'il prend la décision de convoquer une réunion, le Conseil d'administration doit respecter le principe selon lequel les réunions doivent être convoquées à intervalles réguliers (article 3 du règlement) et doit en examiner chaque fois la composition (article 4 du règlement). Le nombre de participants dépend du nombre de Membres ayant ratifié la convention, chacun d'entre eux ayant le droit de désigner deux représentants gouvernementaux (article 4 du règlement; paragraphe 2 de l'article XIII de la convention). En outre, le Conseil d'administration doit déterminer le nombre de représentants d'armateurs et de gens de mer après avoir consulté la Commission paritaire maritime (paragraphe 3 de l'article 4 du règlement; paragraphe 2 de l'article XIII de la convention). Conformément au pourcentage fixé dans la Constitution de l'OIT pour la Conférence internationale du Travail, le règlement (paragraphe 3 de l'article 4) dispose que le nombre de représentants des armateurs et des gens de mer doit être égal au nombre de membres ayant ratifié la convention, ce qui donne la possibilité au groupe des armateurs et à celui des gens de mer de désigner chacun jusqu'à un quart du nombre total de participants ayant droit de vote, sauf si la Commission paritaire maritime (composée de représentants des armateurs et des gens de mer) recommande au Conseil d'administration de désigner un nombre inférieur de représentants. Selon le règlement, ces dispositions sont sans préjudice des dispositifs en matière de financement (paragraphe 3 de l'article 4); de ce fait, le Conseil d'administration peut en outre décider, sur la base des dispositifs en

⁴ Document GB.313/LILS/3.

Règlement de la Commission tripartite spéciale

matière de financement arrêtés pour chaque réunion, de financer par des crédits budgétaires la participation de l'ensemble des représentants des armateurs et des gens de mer désignés ou de certains d'entre eux seulement.

6. Une fois ces chiffres déterminés, il appartient à chaque gouvernement ainsi qu'aux secrétariats des deux autres groupes de communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail le nom des représentants désignés. En règle générale, les gouvernements le font sous la forme de pouvoirs signés par une autorité compétente de l'Etat. La date limite de réception de ces communications est précisée dans la lettre d'invitation de chaque réunion.

Ordre du jour des réunions

7. En vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement, l'ordre du jour des réunions est adopté par le bureau de la Commission de la MLC après consultation du bureau du Conseil d'administration⁵.

Composition des délégations

8. Comme pour d'autres réunions de l'OIT, les représentants peuvent être accompagnés de conseillers techniques dont le nombre n'est pas défini par le règlement. Toutefois, conformément à la pratique de l'Organisation, leur nombre doit être raisonnable et être déterminé en fonction de l'ordre du jour de la réunion, de sorte que toutes les délégations accréditées puissent être accueillies dans les salles de conférence et que la délivrance d'un visa d'entrée par l'Etat hôte, si elle est nécessaire, ne constitue pas un obstacle à leur participation.

9. Certains des conseillers techniques peuvent être désignés en qualité de suppléants des représentants. Pour les gouvernements, soit un représentant désigne l'un de ses conseillers, soit, selon une pratique habituelle à l'OIT, ils indiquent les noms des conseillers suppléants dès la soumission des pouvoirs de leur délégation à la réunion.

Admission aux séances

10. Le règlement limite le nombre de participants aux débats de la Commission de la MLC, mais les séances sont, en règle générale, publiques. Cette règle est elle aussi conforme à la pratique de l'OIT. Son application serait à l'évidence restreinte en fonction de la capacité de la salle de réunion ou de toute préoccupation d'ordre sécuritaire que le Bureau pourrait avoir. La Commission de la MLC peut également décider de se réunir à huis clos, par

⁵ Avant que la Commission de la MLC ne soit officiellement créée et son bureau élu, le premier ordre du jour devra être établi par le Conseil d'administration, sur une proposition de son bureau et à la suite de consultations avec les Membres ayant ratifié la convention et les organisations qui assurent habituellement le secrétariat du groupe des armateurs et de celui des gens de mer.

Règlement de la Commission tripartite spéciale

exemple lorsqu'elle exerce la fonction de consultation prévue à l'article VII de la convention. Si elle décide de se réunir à huis clos, ne seront présents en salle que ses membres (les représentants des gouvernements des Etats Membres ayant ratifié la convention et les représentants des armateurs et des gens de mer), les secrétariats des groupes et les fonctionnaires du BIT indispensables à la conduite des travaux de la séance.

Documents de travail des réunions

11. Les documents de travail des réunions sont établis par le Bureau. Les rapports mentionnés au paragraphe 3 de l'article 3 du règlement font partie de ces documents.

Motions et amendements

12. L'article 10 du règlement est largement inspiré du Règlement de la Conférence internationale du Travail et en particulier de ses articles 15 et 63.

13. Le règlement ne précise pas la forme sous laquelle des amendements peuvent être proposés. La personne qui préside la séance peut demander, en fonction de la complexité du débat, que le texte d'un amendement soit soumis par écrit dans l'une des trois langues de travail de la Commission de la MLC.

Consultation tripartite en vertu de l'article VII de la convention

14. Aux termes du règlement, la Commission de la MLC est libre de prendre les dispositions nécessaires pour émettre les avis qu'elle peut être tenue de rendre dans l'exercice de la fonction de consultation qui lui est attribuée en vertu de l'article VII de la convention.

15. Elle peut, à cette fin, déléguer ses pouvoirs à son bureau ou encore à une sous-commission tripartite ou un groupe de travail tripartite, qui pourraient être permanents ou ad hoc.

Egalité hommes-femmes et formulations à employer

16. Les expressions employées dans les trois langues dans lesquelles est rédigé le règlement doivent être interprétées à la lumière de la résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (2011), et, en particulier, du principe selon lequel l'utilisation d'un seul genre implique une référence à l'autre genre, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente.

Règlement de la Commission tripartite spéciale établie aux fins de la convention du travail maritime, 2006

ARTICLE 1

Portée

Le présent règlement s'applique à la Commission tripartite spéciale pour la MLC, 2006 (ci-après «la Commission de la MLC»), établie par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour donner effet à l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (ci-après dénommée «la convention»).

ARTICLE 2

Mandat

La Commission de la MLC:

- a) suit en permanence l'application de la convention et fournit des avis à ce sujet au Conseil d'administration ou, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, à la Conférence internationale du Travail;
- b) examine les propositions d'amendement au code de la convention, conformément à l'article XV de la convention;
- c) procède aux consultations visées à l'article VII de la convention.

ARTICLE 3

Réunions et ordre du jour

1. Les réunions de la Commission de la MLC sont convoquées à intervalles réguliers par le Conseil d'administration pour suivre en permanence l'application de la convention, conformément au paragraphe 1 de son article XIII, et pour examiner les propositions d'amendement au code de la convention, conformément à son article XV.

2. L'ordre du jour de ces réunions est adopté par le bureau visé à l'article 6, après consultation du bureau du Conseil d'administration.

3. Lors de ses réunions, la Commission de la MLC examine également tout rapport du bureau conformément au paragraphe 7 de l'article 7 ci-après et

Règlement de la Commission tripartite spéciale

tout rapport établi conformément à l'article 14 ci-après, ainsi que toute autre question relevant du mandat qui lui est conféré au titre de l'article 2 ci-dessus.

4. L'ordre du jour des réunions doit être communiqué, accompagné d'une lettre d'invitation, aux membres gouvernementaux de la Commission de la MLC, avec copie aux gouvernements de l'ensemble des autres Etats Membres de l'Organisation (ci-après «Membres»), ainsi qu'aux représentants des armateurs et des gens de mer à la Commission de la MLC par l'intermédiaire des secrétariats de leurs groupes respectifs, au minimum quatre mois avant la date d'ouverture de la réunion.

5. Les documents de travail ou autres documents ou informations soumis en vue de leur examen par la Commission de la MLC lors de sa réunion sont mis à disposition sous forme électronique par le Bureau international du Travail au plus tard [deux] mois avant la réunion.

6. Le bureau de la Commission de la MLC ajuste les délais mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus lorsqu'une réunion est convoquée à brève échéance.

ARTICLE 4

Composition

1. La composition de la Commission de la MLC est définie au paragraphe 2 de l'article XIII de la convention.

2. La désignation des deux représentants gouvernementaux des Membres ayant ratifié la convention, ainsi que toute modification ultérieure, est notifiée au Directeur général par le gouvernement concerné. La notification précise les noms et fonctions des deux représentants. Toute modification ultérieure doit être notifiée selon la même procédure.

3. Sans préjudice des dispositifs en matière de financement arrêtés par le Conseil d'administration, et à moins que la Commission paritaire maritime ne recommande un nombre inférieur, le nombre de représentants des armateurs et des gens de mer au sein de la Commission de la MLC est égal au nombre de gouvernements ayant ratifié la convention au moment de la nomination des représentants des armateurs et des gens de mer par le Conseil d'administration, après consultation de la Commission paritaire maritime conformément à l'article XIII, paragraphe 2. Les représentants désignés sont notifiés au Directeur général par les secrétariats des groupes auxquels ces représentants appartiennent. La notification précise les noms des représentants. Toute modification ultérieure doit être notifiée selon la même procédure.

Règlement de la Commission tripartite spéciale

ARTICLE 5

Conseillers techniques, suppléants

1. Les représentants peuvent être accompagnés de conseillers techniques.
2. Les conseillers techniques des représentants gouvernementaux sont désignés par le gouvernement concerné, qui communique leurs noms et fonctions au Bureau international du Travail. Les conseillers techniques des armateurs et des gens de mer peuvent être désignés respectivement par le groupe des armateurs et par le groupe des gens de mer, qui communiquent leurs noms au Bureau international du Travail par le biais des secrétariats.
3. Tout conseiller technique autorisé à cet effet par le représentant qu'il accompagne a le droit de participer à la réunion concernée mais non celui de voter ni de nommer un suppléant.
4. Un représentant gouvernemental peut, par note écrite adressée au président, nommer l'un de ses conseillers techniques comme suppléant. Cette note spécifie la ou les séance(s) au cours de laquelle (desquelles) le suppléant agira au nom du représentant.
5. Si un représentant des armateurs ou des gens de mer n'est pas en mesure de participer à une réunion ou à une ou plusieurs séance(s) lors d'une réunion, le groupe auquel il appartient peut, par note écrite adressée au président, nommer un suppléant de la manière décidée par ce groupe.
6. Les suppléants nommés conformément au présent article peuvent prendre part aux débats et aux votes dans les mêmes conditions que les représentants.

ARTICLE 6

Bureau de la Commission de la MLC

1. Le bureau de la Commission de la MLC se compose d'un président, d'un vice-président gouvernemental, d'un vice-président armateur et d'un vice-président gens de mer.
2. Le président est proposé par les membres gouvernementaux de la Commission de la MLC (c'est-à-dire représentant des pays ayant ratifié la convention) et nommé par le Conseil d'administration pour un mandat d'une durée maximale de trois ans. Le mandat du président est renouvelable pour un second mandat consécutif. Le président doit rester neutre dans les discussions et ne vote pas. Lorsque le président est un représentant gouvernemental à la Commission de la MLC, son gouvernement peut désigner une autre personne en qualité de représentant ou de suppléant à la Commission de la MLC.
3. Les vice-présidents sont nommés par la Commission de la MLC pour un mandat d'une durée maximale de trois ans. Le vice-président gouvernemental

Règlement de la Commission tripartite spéciale

est proposé par les représentants gouvernementaux à la Commission de la MLC parmi ces derniers et son mandat est renouvelable pour un second mandat consécutif. Le vice-président armateur et le vice-président gens de mer sont proposés respectivement par les représentants des armateurs et les représentants des gens de mer à la Commission de la MLC et leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 7

Fonctions du bureau

1. Le président préside les séances.
2. Les vice-présidents président à tour de rôle les séances ou fractions de séance auxquelles le président ne peut assister, en disposant pour ce faire des mêmes pouvoirs que le président.
3. La personne présidant une séance doit rester neutre dans les discussions et ne vote pas. Lorsqu'elle préside une séance, ses droits en tant que représentant peuvent être exercés par un suppléant comme le prévoit l'article 5.
4. Le président dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du présent règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.
5. Le bureau de la Commission de la MLC règle le programme des travaux et fixe la date et l'heure des séances de la Commission de la MLC et de ses organes subsidiaires; il fait également rapport à la Commission de la MLC sur toute autre question nécessitant une décision pour le bon déroulement de ses travaux.
6. Sous réserve des décisions prises à ce sujet, le cas échéant, par le Conseil d'administration, les membres du bureau se répartissent entre eux la présidence des débats et des organes subsidiaires de la réunion.
7. Entre les réunions de la Commission de la MLC, le bureau exerce les fonctions que lui confère le présent règlement ou la Commission de la MLC. Il fait rapport à la commission à sa réunion suivante sur tous les cas dans lesquels il a été amené à exécuter de telles fonctions.
8. Les conseillers techniques des membres du bureau peuvent accompagner les membres à toutes les réunions, à la discrétion du membre du bureau concerné.

ARTICLE 8

Admission aux séances

Les séances d'une réunion sont publiques, sauf si la Commission de la MLC en décide autrement.

Règlement de la Commission tripartite spéciale

ARTICLE 9

Droit de participer aux travaux d'une réunion

1. Aucun représentant ou conseiller technique ne peut parler sans avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, la parole étant normalement accordée dans l'ordre des demandes.

2. Les représentants gouvernementaux des Membres n'ayant pas encore ratifié la convention peuvent participer aux travaux de la Commission de la MLC mais sans droit de vote sur les questions relevant de la convention. Ils ont le droit de voter sur toute autre question que le Conseil d'administration aurait soumise à la Commission de la MLC.

3. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées à se faire représenter à la réunion de la Commission de la MLC peuvent y participer en qualité d'observateurs.

4. Les représentants d'organisations internationales non gouvernementales ou d'autres entités avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et conclu des accords permanents pour assurer cette représentation, ainsi que les représentants des autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la réunion, peuvent y assister en qualité d'observateurs. Le président peut, en accord avec les vice-présidents, autoriser ces observateurs à faire ou à distribuer des déclarations, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

5. Le président peut retirer le droit de parole à tout orateur qui s'écarte du sujet en discussion.

6. Le président peut, après consultation des vice-présidents de la Commission de la MLC, limiter le temps de parole.

ARTICLE 10

Motions et amendements

1. Les motions d'ordre peuvent être présentées oralement, sans préavis et sans avoir été appuyées.

2. Aucune autre motion ni aucun amendement ne sont mis en discussion s'ils n'ont été appuyés. S'ils sont présentés par un représentant qui est le porte-parole d'un groupe, ils sont réputés avoir été appuyés.

3. Le président peut, après consultation des vice-présidents et du secrétariat de la réunion, fixer des délais pour la soumission des amendements.

4. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté de nouveau sans préavis

Règlement de la Commission tripartite spéciale

par toute autre personne ayant qualité pour participer, avec droit de vote, aux travaux de la réunion.

5. Tout représentant peut à tout moment appeler l'attention sur le fait que le règlement n'est pas observé et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 11

Propositions d'amendement au code conformément à l'article XV de la convention

1. Les propositions pour l'adoption d'amendements au code sont présentées conformément à la procédure énoncée au paragraphe 2 de l'article XV de la convention.

2. Lorsqu'il reçoit une proposition d'amendement ayant été appuyée, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article XV, le Directeur général la communique aussi rapidement que possible et au plus tard un mois après réception, avec toute observation ou suggestion jugée opportune, à l'ensemble des Membres de l'Organisation, en les invitant à lui faire connaître leurs observations ou suggestions sur cette proposition dans un délai de six mois ou dans le délai fixé par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 3 de l'article XV de la convention.

ARTICLE 12

Perte du droit de vote

Le droit de vote est assujéti aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 13

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après, les décisions sont prises normalement par consensus. En l'absence de consensus dûment constaté et proclamé par le président, les décisions sont prises – en appliquant la pondération prévue au paragraphe 4 de l'article XIII de la convention – à la majorité simple des suffrages exprimés par les représentants présents à la séance et autorisés à voter.

2. Néanmoins, une décision ne sera pas réputée adoptée:

- a) si la moitié au moins des gouvernements des Membres ayant ratifié la convention ne sont pas représentés à la réunion concernée;
- b) si la majorité ne rassemble pas au moins la moitié des voix des membres gouvernementaux, la moitié des voix des représentants des armateurs et la

Règlement de la Commission tripartite spéciale

moitié des voix des représentants des gens de mer ayant droit de vote et inscrits à la réunion concernée.

3. Les votes ont lieu normalement à main levée.

4. En cas d'incertitude sur le résultat d'un vote à main levée, le président peut faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal. Il fait procéder à un vote par appel nominal lorsque le quorum n'a pas été atteint dans un vote à main levée.

5. Le vote par appel nominal doit avoir lieu pour l'adoption d'amendements au code conformément à l'article XV de la convention.

6. Le vote par appel nominal doit également avoir lieu s'il est demandé, avant ou immédiatement après un vote à main levée, par le cinquième au moins de l'ensemble des représentants ayant le droit de vote et inscrits à la réunion.

7. Le vote est constaté par le secrétariat de la réunion et proclamé par le président.

8. Aucune motion n'est considérée comme ayant été adoptée si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

9. Tout représentant quittant définitivement la réunion avant la fin de ses travaux et qui en avise officiellement le président sans autoriser un suppléant à agir à sa place n'est plus pris en compte dans le calcul des voix attribuées, conformément au paragraphe 4 de l'article XIII de la convention.

ARTICLE 14

Consultations en vertu de l'article VII de la convention

1. Les demandes de consultation présentées au titre de l'article VII de la convention par un Membre ayant ratifié celle-ci sont adressées au président de la Commission de la MLC par l'intermédiaire du Bureau international du Travail.

2. La Commission de la MLC prend des dispositions répondant aux critères énumérés ci-après afin d'émettre les avis qu'elle peut être tenue de rendre dans l'exercice de la fonction de consultation qui lui est conférée en vertu de l'article VII de la convention.

3. Les dispositions auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 sont prises et, le cas échéant, actualisées par la Commission de la MLC ou par son bureau agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par la Commission de la MLC. Ces dispositions garantissent que les avis émis par la Commission de la MLC répondent aux critères suivants:

a) l'avis doit être émis avec célérité par la Commission de la MLC ou en son nom, à l'issue d'un véritable dialogue entre le Membre ayant ratifié la convention et la Commission de la MLC ou les personnes qui agissent en son nom, conformément au paragraphe d) ci-après;

Règlement de la Commission tripartite spéciale

- b) il doit être tenu compte des connaissances linguistiques nécessaires pour communiquer avec les Membres ayant ratifié la convention, ainsi que de l'expertise requise pour la demande de consultation;
- c) tous les avis émis par la Commission de la MLC ou en son nom devraient être conformes à la convention et aux avis émis précédemment par la Commission de la MLC dans le cadre de l'article VII de la convention;
- d) dans la mesure où les dispositions prises incluent une délégation de pouvoirs au bureau, ou à une sous-commission tripartite ou un groupe de travail tripartite composé de membres de la Commission de la MLC et chargé, dans les cas appropriés, d'émettre l'avis demandé au nom de la Commission de la MLC, cet avis est communiqué à la Commission de la MLC;
- e) des informations relatives aux dispositions prises et à tout avis émis dans ce cadre doivent être mises à la disposition de la Commission de la MLC et de tous les Membres.

4. Dans le cadre des dispositions prises pour la procédure de consultation de l'article VII, le Bureau international du Travail communique aux membres de la Commission de la MLC des informations sur tout commentaire émanant des organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail sur la question dont ils sont saisis.

ARTICLE 15

Organes subsidiaires

1. Si elle le juge nécessaire, la Commission de la MLC peut établir des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires composés d'un nombre égal de représentants nommés par chacun des groupes.

2. Le présent règlement s'applique, dans la mesure où ses dispositions sont pertinentes et avec les ajustements nécessaires, aux organes subsidiaires de la Commission de la MLC.

ARTICLE 16

Rapports au Conseil d'administration

A l'issue des réunions visées à l'article 3 ci-dessus, la Commission de la MLC présente, par l'intermédiaire de son président, un rapport au Conseil d'administration sur l'application de la convention. Ce rapport peut contenir des recommandations adressées au Conseil d'administration sur les mesures à prendre pour assurer l'application effective, efficiente et, dans la mesure jugée opportune, uniforme de la convention.

Règlement de la Commission tripartite spéciale

ARTICLE 17

Transmission des amendements au code

Les amendements au code de la convention qui sont adoptés par la Commission de la MLC sont communiqués sans tarder par le président de la Commission de la MLC – accompagnés d'un commentaire – au Conseil d'administration pour transmission à la Conférence internationale du Travail, conformément au paragraphe 5 de l'article XV de la convention.

ARTICLE 18

Langues

1. Les langues de travail des réunions de la Commission de la MLC sont l'anglais, le français et l'espagnol.

2. Le Bureau international du Travail prend les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation, ainsi que la traduction des documents, dans et à partir d'autres langues, en tenant compte de la composition de la réunion.

ARTICLE 19

Interprétation du règlement

Le présent règlement ne doit être ni interprété ni appliqué d'une manière qui pourrait être contraire à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ou aux dispositions de la convention.

ARTICLE 20

Groupes

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, chaque groupe (gouvernements, armateurs, gens de mer) est maître de sa propre procédure.

2. Au cours de sa première réunion, chaque groupe élit un président, au moins un vice-président et un secrétaire. Le président et le(s) vice-président(s) du groupe doivent être choisis parmi les représentants et les conseillers techniques qui constituent le groupe; le secrétaire peut être choisi en dehors du groupe.

3. Chaque groupe se réunit pour:

- a) procéder aux désignations requises en application du présent règlement, telles que la désignation d'un vice-président de la réunion et celle des membres des organes subsidiaires établis en vertu des articles 14 et 15 ci-dessus;
- b) examiner toutes autres questions renvoyées aux groupes par le bureau de la Commission de la MLC.

Règlement de la Commission tripartite spéciale

4. Lors de ces réunions, seuls les représentants ou, en leur absence, les suppléants dûment nommés peuvent voter et être désignés pour siéger dans des organes subsidiaires.

ARTICLE 21

Amendements au règlement

Le Conseil d'administration peut apporter des amendements au présent règlement après avoir consulté la Commission de la MLC.

Convention du travail maritime, 2006 – Articles VII, XIII et XV

Consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer

ARTICLE VII

Les dérogations, exemptions et autres applications souples de la présente convention nécessitant, aux termes de celle-ci, la consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer ne peuvent être décidées par un Membre, en l'absence de telles organisations représentatives sur son territoire, qu'après consultation avec la commission visée à l'article XIII.

Commission tripartite spéciale

ARTICLE XIII

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail suit en permanence l'application de la présente convention par le truchement d'une commission créée par lui et dotée d'une compétence spéciale dans le domaine des normes du travail maritime.

2. Pour traiter des questions relevant de la présente convention, cette commission est composée de deux représentants désignés par le gouvernement de chacun des Membres ayant ratifié la présente convention et des représentants des armateurs et des gens de mer désignés par le Conseil d'administration après consultation de la Commission paritaire maritime.

3. Les représentants gouvernementaux des Membres n'ayant pas encore ratifié la présente convention peuvent participer aux travaux de la commission mais sans droit de vote sur les questions relevant de la convention. Le Conseil d'administration peut inviter d'autres organisations ou entités à se faire représenter à la commission par des observateurs.

4. Les droits de vote des représentants des armateurs et des représentants des gens de mer à la commission sont pondérés de façon à garantir que chacun de ces deux groupes possède la moitié des droits de vote dont dispose l'ensemble des gouvernements représentés à la réunion et autorisés à voter.

Règlement de la Commission tripartite spéciale

Amendements au code

ARTICLE XV

1. Le code peut être amendé soit selon la procédure énoncée à l'article XIV, soit, sauf disposition contraire expresse, selon la procédure décrite dans le présent article.

2. Un amendement au code peut être proposé au Directeur général du Bureau international du Travail par le gouvernement d'un Membre de l'Organisation, par le groupe des représentants des armateurs ou par le groupe des représentants des gens de mer nommés à la commission visée à l'article XIII. Un amendement proposé par un gouvernement doit avoir été proposé ou être appuyé par au moins cinq gouvernements de Membres ayant ratifié la convention ou par le groupe des représentants des armateurs ou des gens de mer susvisés.

3. Après avoir vérifié que la proposition d'amendement remplit les conditions établies au paragraphe 2 du présent article, le Directeur général la communique sans tarder, avec toute observation ou suggestion jugée opportune, à l'ensemble des Membres de l'Organisation en les invitant à lui faire connaître leurs observations ou suggestions sur cette proposition dans un délai de six mois ou dans le délai, compris entre trois et neuf mois, fixé par le Conseil d'administration.

4. A l'expiration du délai visé au paragraphe 3 du présent article, la proposition, accompagnée d'un résumé des observations ou suggestions faites selon le même paragraphe, est transmise à la commission pour examen dans le cadre d'une réunion. Un amendement est réputé adopté:

- a) si la moitié au moins des gouvernements des Membres ayant ratifié la présente convention sont représentés à la réunion au cours de laquelle la proposition est examinée;
- b) si une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission votent en faveur de l'amendement; et
- c) si cette majorité rassemble au moins la moitié des voix des membres gouvernementaux, la moitié des voix des représentants des armateurs et la moitié des voix des représentants des gens de mer inscrits à la réunion lorsque la proposition est mise aux voix.

5. Un amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article est présenté à la session suivante de la Conférence pour approbation. Pour être approuvé, il doit recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, l'amendement est renvoyé devant la commission pour que celle-ci le réexamine, si elle le souhaite.

Règlement de la Commission tripartite spéciale

6. Le Directeur général notifie les amendements approuvés par la Conférence à chacun des Membres dont l'instrument de ratification de la présente convention a été enregistré avant la date de cette approbation. Ces Membres sont désignés ci-après comme les «Membres ayant déjà ratifié la convention». La notification qu'ils reçoivent fait référence au présent article et un délai leur est imparti pour exprimer formellement leur désaccord. Ce délai est de deux ans à compter de la date de notification sauf si, lorsqu'elle approuve l'amendement, la Conférence fixe un délai différent qui doit être au minimum d'une année. Une copie de la notification est communiquée pour information aux autres Membres de l'Organisation.

7. Un amendement approuvé par la Conférence est réputé avoir été accepté sauf si, avant la fin du délai prescrit, plus de 40 pour cent des Membres ayant ratifié la convention et représentant 40 pour cent au moins de la jauge brute de la flotte marchande des Membres ayant ratifié la convention expriment formellement leur désaccord auprès du Directeur général.

8. Un amendement réputé avoir été accepté entre en vigueur six mois après la fin du délai fixé pour tous les Membres ayant déjà ratifié la convention, sauf ceux ayant exprimé formellement leur désaccord conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article et n'ayant pas retiré ce désaccord conformément aux dispositions du paragraphe 11. Toutefois:

- a) avant la fin du délai fixé, tout Membre ayant déjà ratifié la convention peut informer le Directeur général qu'il ne sera lié par l'amendement que lorsqu'il aura notifié expressément son acceptation;
- b) avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement, tout Membre ayant déjà ratifié la convention peut informer le Directeur général qu'il n'appliquera pas cet amendement pendant une période déterminée.

9. Un amendement faisant l'objet de la notification mentionnée au paragraphe 8 a) du présent article entre en vigueur pour le Membre ayant notifié son acceptation six mois après la date à laquelle il a informé le Directeur général qu'il accepte l'amendement ou à la date à laquelle l'amendement entre en vigueur pour la première fois, si celle-ci est postérieure.

10. La période visée au paragraphe 8 b) du présent article ne devra pas dépasser une année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou se prolonger au-delà de la période plus longue prescrite par la Conférence au moment où elle a approuvé l'amendement.

11. Un Membre ayant exprimé formellement son désaccord sur un amendement donné peut le retirer à tout moment. Si la notification de ce retrait parvient au Directeur général après l'entrée en vigueur dudit amendement, celui-ci entre en vigueur pour le Membre six mois après la date à laquelle ladite notification a été enregistrée.

Règlement de la Commission tripartite spéciale

12. Une fois qu'un amendement est entré en vigueur, la convention ne peut être ratifiée que sous sa forme modifiée.

13. Dans la mesure où un certificat de travail maritime porte sur des questions couvertes par un amendement à la convention qui est entré en vigueur:

- a)* un Membre ayant accepté cet amendement n'est pas tenu d'étendre le bénéfice de la convention en ce qui concerne les certificats de travail maritime délivrés à des navires battant le pavillon d'un autre Membre qui:
 - i)* a exprimé formellement, selon le paragraphe 7 du présent article, un désaccord avec l'amendement et ne l'a pas retiré; ou
 - ii)* a notifié, selon le paragraphe 8 *a)* du présent article, que son acceptation est subordonnée à une notification ultérieure expresse de sa part et n'a pas accepté l'amendement;
- b)* un Membre ayant accepté l'amendement étend le bénéfice de la convention en ce qui concerne les certificats délivrés à des navires battant le pavillon d'un autre Membre qui a notifié, selon le paragraphe 8 *b)* du présent article, qu'il n'appliquera pas l'amendement pendant une période déterminée conformément au paragraphe 10 du présent article.